

Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures.

Arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 04 novembre 2004

Le Conseil communal,

.....

ORDONNE :

Article 1^{er}

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, **le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil**. A défaut de cette déclaration, le moulage, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 2

Dès que possible après la déclaration du décès, la personne qualifiée pour pourvoir aux **funérailles** convient avec l'administration communale des **modalités de celles-ci**. A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3

Pour les inhumations en terrain non concédé, sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit.

Article 4

Une fois que la mise en bière a eu lieu, **l'ouverture du cercueil est interdite**, sauf pour satisfaire une décision judiciaire.

Article 5

Sans préjudice de l'article 9 de l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, il est tenu un registre coté et paraphé par l'officier de l'état civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et inhumées dans les cimetières de la commune.

Article 6

Sont interdits, sauf autorisation du bourgmestre :

- a) le transport vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;
- b) le transport vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Article 7

Les cimetières situés sur le territoire de la commune sont destinés à l'inhumation des personnes :

- décédées ou trouvées mortes dans la commune ;
- inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- autres que celles énumérées ci-dessus, sur demande et après accord du collège des bourgmestre et échevins.

Article 8

Les cimetières de la commune sont ouverts au public du lever au coucher du soleil, sauf dérogation décidée par le bourgmestre.

Article 9

Dans les cimetières, sont interdits tous actes, inscriptions ou épitaphes de nature à troubler la décence des lieux, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

Article 10

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du bourgmestre. Celui-ci ne peut pas s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 11

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article 12

Dans les cimetières de la commune :

- a) les **signes indicatifs** de sépulture **ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe** ;
- b) les **plantations** ne peuvent pas être de haute futaie ;
- c) **les matériaux** sont apportés au fur et à mesure de leur utilisation ;
- d) **aucun matériau ne peut être laissé en dépôt**.

En cas d'infraction à l'interdiction figurant sous d) de l'alinéa précédent, et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 13

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, **les pierres** destinées aux signes indicatifs de sépulture **doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai**.

Article 14

Dans les cimetières de la commune :

- a) **la construction** d'un caveau doit être terminée dans les douze mois à dater de la notification de la décision octroyant la concession de sépulture ;
- b) **les chantiers ouverts** doivent être adéquatement signalés ;
- c) **le signe indicatif de sépulture et le caveau doivent subsister** durant tout le temps de la sépulture.

Article 15

Dans les cimetières de la commune, **l'entretien des tombes incombe aux intéressés**.

Le défaut d'entretien, qui constitue **l'état d'abandon**, est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon **est constaté** par un acte du bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre et aux frais de la famille défaillante, à la démolition et/ou à l'enlèvement des matériaux.

De plus, **s'il s'agit d'une sépulture concédée**, le collège des bourgmestre et échevins **peut mettre fin au droit à la concession**.

En cas de péril imminent pour la propriété ou pour la sûreté publiques, le mode de publicité et **le délai** laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état, prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont **pas d'application**.

Article 16

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 17

Sans préjudice d'autres dispositions du Code pénal, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 315 alinéa 2 du même Code.

Article 18

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.